

# ARRÊST DU CONSEIL D'ESTAT:

Par lequel sa Majesté ordonne du prix auquel les monnoyes auront cours, à commencer au premier Janvier prochain.

*Du 7. Decembre 1665.*

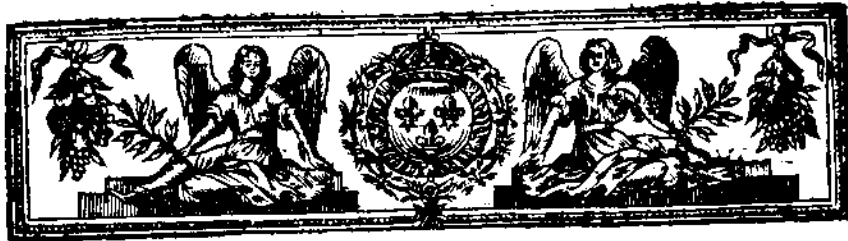
*Registré en la Cour des Monnoyes, le 14. Decemb. audit an.*



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, & SEBASTIEN  
MABRE-CRAMOISY, Imprimeurs ordinaires  
du Roy, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. LXV.

*Avec Privilege de sa Maiesté.*



*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY ESTANT EN SON CONSEIL ROYAL DES FINANCES, s'estant fait représenter l'estat de ses monnoyes, & tous les Edits, Declarations & Arrests donnez sur le fait de la fabrication, prix & cours d'icelles, & ayant remarqué les differens changemens qui ont esté apportez depuis trente & quarante ans, le surhaussement du prix pour lequel elles auoient auparavant cours en ce Royaume, ce qui apporte vn changement considerable en la proportion qui estoit pour lors entre les denrées & marchandises, & le prix des Especies d'or & d'argent, laquelle proportion ayant esté conseruée dans tous les pais circonuoisins

4

estrangeurs , cause vne difference si grande dans les Changes, & le prix de toutes choses, que le commerce general de son Royaume en reçoit vn preiudice fort considerable. A quoy estant necessaire de pourvoir, SA MAIESTE' ESTANT EN SON-DIT CONSEIL ROYAL DES FINANCES, a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier iour de Ianuier prochain, les Louis d'or de poids & titre porté par les Edits, Declarations & Arrests, lesquels ont cours presentement pour onze liures, ne seront plus exposez que pour dix liures quinze sols, les demy Louis d'or pour cinq liures sept sols six deniers, les doubles pour vingt-vne liure dix sols, & les Pistoles d'Espagne pesantes à proportion; les Escus d'or qui auoient cours pour cinq liures quatorze sols, à cinq liures onze sols six deniers: & les Louis d'argent du poids & titre porté par lesdits Edits & Arrests, ne seront exposez pareillement, sçauoir ceux de soixante sols que pour cinquante-huit sols, ceux de trente sols pour vingt-neuf, ceux de quinze sols pour quatorze sols six deniers, & ceux de cinq  
sols

x

sols pour quatre sols dix deniers, auxquels prix sa Majesté les a réduits par le present Arrest. Et à l'égard des Lis d'or & Lis d'argent, fabriquez en consequence des Edits des mois de Mars & Decembre 1655. Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'ils seront & demeureront descriez de tout cours & mise en vertu du present Arrest, sans qu'ils puissent cy-aprés auoir aucun cours dans le Royaume : Enjoint sa Majesté à ceux qui en ont, de les porter aux Hostels de ses Monnoyes, & chez les Changeurs, pour estre fondus & conuertis en Louïs d'or & d'argent du poids & titre porté par lesdits Edits & Arrests, où la valeur leur sera payée au marc suiuant leur titre ; faisant sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses à tous ses Sujets de quelque qualité qu'ils soient, d'exposer ni receuoir lesdits Lis en aucune maniere ; & lesdits Louïs d'or & d'argent, Pistoles d'Espagne & Escus d'or, à plus haut prix que celuy porté par le present Arrest, à peine de trois mille liures d'amende, payable par chacun de ceux qui seront surpris en ladite exposition & recepte, applica-

ble vn tiers au profit de sa Majesté, vn tiers à l'Hospital General, & l'autre tiers au Denonciateur. ORDONNE sa Majesté, que le present Arrest sera registré en sa Cour des Monnoyes, enuoyé, registré & publié en toute l'estenduë de son Royau-  
me à la diligence de son Procureur Gene-  
ral en ladite Cour, pour y estre executé  
selon sa forme & teneur, à ce que per-  
sonne n'en pretende cause d'ignorance.  
FAIT au Conseil d'Etat du Roy sa Ma-  
jesté y estant, tenu à Paris le septiesme  
iour de Decembre mil six cens soixante-  
cinq. Signé, DE GVENEGAVD.

**L** OVIS PAR LA GRACE DE DIEU  
ROY DE FRANCE ET DE NA-  
VARRE, DAVPHIN DE VIENNOIS,  
COMTE DE VALENTINOIS ET DHOIS,  
PROVENCE, FORCALQUIER, ET TER-  
RES ADIACENTES. A nos amez &  
feaux Conseillers les Gens tenans nostre  
Cour des Monnoyes à Paris, salut. Par  
l'Arrest dont l'extrait est cy attaché sous  
le contreseel de nostre Chancellerie, ce  
jourd'huy donné en nostre Conseil d'E-

7

stat , Nous y estant , Nous avons ordonné qu'à commencer du premier iour de Ianuier prochain , les Louis d'or du poids & titre porté par nos Edits , Declarations & Arrests , lesquels ont cours presentement pour onze liures , ne seront plus exposez que pour dix liures quinze sols , les demis pour cinq liures sept sols six deniers , les doubles pour vingt-vne liure dix sols , & les Pistoles d'Espagne pesantes à proportion : les Escus d'or qui auoient cours pour cinq liures quatorze sols , à cinq liures onze sols six deniers : & les Louis d'argent du poids & titre porté par lesdits Edits & Arrests , ne seront plus exposez pareillement , sçauoir ceux de soixante sols que pour cinquante-huit sols , ceux de trente sols pour vingt-neuf , ceux de quinze pour quatorze sols six deniers , & ceux de cinq sols pour quatre sols dix deniers , ausquels prix nous les auons reduits par ledit Arrest : & à l'esgard des Lis d'or & Lis d'argent fabriquez en consequence de nos Edits des mois de Mars & Decembre 1655. nous auons ordonné qu'ils seront &

demeureront descriez de tout cours, & mise en vertu dudit Arrest, sans qu'ils puissent cy-aprés auoir aucun cours dans nostre Royaume; & enioint à ceux qui en ont de les porter aux Hostels de nos Monnoyes & chez les Changeurs, pour estre fondus & conuertis en Louïs d'or & d'argent du poids & titre porté par nosdits Edits & Arrests, où la valeur leur sera payée au marc suiuant leur titre; avec tres-expreses deffenses à tous nos Sujets de quelque qualité qu'ils soient, d'exposer ni receuoir lesdits Lis en aucune maniere, & lesdits Louïs d'or & d'argent, Pistoles d'Espagne & Escus d'or, à plus haut prix que celuy porté par ledit Arrest, sur les peines portées par iceluy. A CES CAUSES nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de faire registrer ledit Arrest & ces presentes, iceluy enuoyer en toute l'estenduë de nostre Royaume, pour estre registré & publié à la diligence de nostre Procureur General en ladite Cour, pour y estre executé selon sa forme & teneur, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.